



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil régional normal :**

**N° NV401 - 11 DÉCEMBRE 2015**

# SOMMAIRE

## **Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris**

2015345-0021 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes entre Juine et Renarde à compter du 1er janvier 2016



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015345-0021**

**Signé le vendredi 11 décembre 2015**

**Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris**

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes entre Juine et Renarde à compter du 1er janvier 2016



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE  
CABINET  
SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

**ARRETE N°**

**Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la  
Communauté de Communes entre Juine et Renarde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,**

**Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

**Vu** la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47;

**Vu** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carencu en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**Vu** le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2015-PREF.DRCL/662 du 8 septembre 2015 portant modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre « la communauté de communes entre Juine et Renarde » par extension aux communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon, Lardy ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Auvers-Saint-Georges, en date du 24 octobre 2015 ;
- Bouray-sur-Juine, en date du 29 octobre 2015 ;
- Chauffour-les-Etréchy, en date du 19 octobre 2015 ;
- Etréchy, en date du 30 octobre 2015 ;
- Janville-sur-Juine, en date du 15 octobre 2015 ;
- Mauchamps, en date du 16 octobre 2015 ;
- Saint-Sulpice-de-Favières, en date du 9 octobre 2015 ;

- Souzy-la-Briche, en date du 9 octobre 2015 ;
- Torfou, en date du 22 octobre 2015 ;
- Villeconin, en date du 20 octobre 2015 ;
- Villeneuve-sur-Auvers, en date du 5 octobre 2015 ;
- Lardy, en date du 20 novembre 2015 ;
- Boissy-sous-Saint-Yon en date du 24 novembre 2015 ;
- Boissy-le-Cutté, en date du 26 novembre 2015 ;
- Chamarande, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Saint-Yon, en date du 6 novembre 2015,

relatives à la fixation du nombre de sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Entre Juine et Renarde et à la répartition entre les communes membres ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du VI de l'article 11 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le représentant de l'Etat dans la région constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Considérant** que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

**Considérant** que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ; qu'aucune commune ne représente plus du quart de la population totale ; qu'au surplus la commune d'Etréchy est la commune dont la population est la plus importante et a approuvé la composition de l'assemblée délibérante établie par accord ;

**Considérant** que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Considérant** que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

**Considérant** que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

**Considérant** que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre ;

**Considérant** que les conseils municipaux des communes membres ont, par accord, établi le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement d'un accord local sont réunies ;

**Considérant** que cette répartition entre les communes de la communauté de communes Entre Juine et Renarde est conforme aux dispositions légales ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de région ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes Entre Juine et Renard est composé de **45 sièges**.

**ARTICLE 2** : La répartition des 45 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
Etréchy	6341	10
Lardy	5578	8
Boissy-sous-Saint-Yon	3696	5
Bouray-sur-Juine	2061	3
Janville-sur-Juine	1933	3
Boissy-le-Cutté	1314	2
Auvers-Saint-Georges	1271	2
Chamarande	1131	2
Saint-Yon	889	2
Villeconin	728	2
Villeneuve-sur-Auvers	592	1
Souzy-la-Briche	403	1
Saint-Sulpice-de-Favières	324	1
Mauchamps	279	1
Torfou	269	1
Chauffour-les-Etréchy	140	1

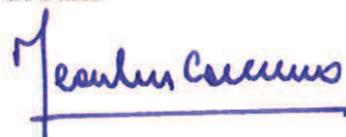
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, date d'effet de la modification du périmètre de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, par extension aux communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon, Lardy.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : le Préfet de l'Essonne, le président de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le **17 DEC. 2015**

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO